



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 72710

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'immatriculation des cyclomoteurs. L'article 19 de la loi relative à la sécurité quotidienne prévoit en effet que la mise en circulation d'un véhicule à moteur à deux roues est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'immatriculation et que les formalités de première immatriculation, en deçà d'une cylindrée déterminée par décret, seront mises à la charge du constructeur ou du vendeur. Il souhaiterait donc connaître les modalités pratiques et la date de mise en oeuvre de cette disposition législative.

Texte de la réponse

L'article 19 de la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 prévoit que la mise en circulation d'un véhicule à moteur à deux roues est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'immatriculation, et que les formalités de première immatriculation des véhicules, en deçà d'une cylindrée déterminée, seront mises à la charge du constructeur ou du vendeur. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'application de cet article. Ce décret est en cours de préparation. Il donnera lieu à concertation notamment avec les professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72710

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 661

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1813